



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION AUX DELAIS D'INHUMATION OU DE CREMATION

Articles R 2213-33 et 35 du Code général des collectivités territoriales

Je soussigné(e),
Nom et prénom :
Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres ou de la régie :

Habilitée sous le numéro :
dûment mandaté(e) par la famille du défunt, sollicite une dérogation au délai légal de six jours pour :

l'inhumation du corps la crémation du corps

de Nom, prénom du défunt :
décédé(e) le :
à :

L'inhumation ou la crémation (rayer la mention inutile) aura lieu le _____ à _____ heures sur la commune de _____

Motifs invoqués :

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- 1- Le formulaire complété, daté et signé
- 2- Le certificat de décès délivré par le médecin
- 3- L'acte de décès délivré par le maire du lieu du décès
- 4- L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire du lieu de décès
- 5- L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune d'inhumation
- 6- ou l'autorisation de crémation délivrée par le maire du lieu du décès ou s'il y a eu transport avant mise en bière du lieu de la mise en bière
- 7- En cas de problème médico-légal, l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le procureur de la République (attention pour la crémation, le procureur doit expressément l'autoriser)
- 8- La copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département

Le dossier est à adresser :

- pour une inhumation : à la préfecture ou la sous-préfecture du lieu de l'inhumation
- pour une crémation : à la préfecture ou la sous-préfecture du lieu de décès ou de crémation

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et avoir pris connaissance des obligations contenues dans ce formulaire.

Fait à
Le
Signature :

L'article 441-7 du Code Pénal punit de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

L'inhumation ou la crémation du corps d'une personne décédée a lieu **24 H au moins et six jours au plus après le décès ou après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger**. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

CALCUL du délai d'inhumation ou de crémation

- Lorsque le décès s'est produit en **France : 24 H au moins et six jours au plus après le décès**
- Lorsque le décès s'est produit à **l'étranger (ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie) : six jours au plus après l'entrée du corps en France**

-Délai initial de 24 H se calcule en heures

-Calcul du délai de six jours :

Le délai commence à partir de 0 H 00 le **lendemain du jour du décès**

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Le délai expire le sixième jour à 0 H 00.

En cas d'obstacle médico-légal, le délai court à partir de la date de délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.